

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

---

2 FÉVRIER 2007

---

PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT D'UNE  
ASSOCIATION DE FÉDÉRATIONS SPORTIVES, DE FÉDÉRATIONS SPORTIVES DE  
LOISIRS ET D'ASSOCIATIONS SPORTIVES FRANCOPHONES

---

**TABLE DES MATIÈRES**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>   | <b>3</b>  |
| <b>1 De la reconnaissance</b>  | <b>3</b>  |
| <b>2 De la subvention forfaitaire de fonctionnement</b>  | <b>4</b>  |
| <br>   |           |
| <b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>  | <b>5</b>  |
| <br>   |           |
| <b>PROJET DE DÉCRET ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT D'UNE ASSOCIATION DE FÉDÉRATIONS SPORTIVES, DE FÉDÉRATIONS SPORTIVES DE LOISIRS ET D'ASSOCIATIONS SPORTIVES FRANCOPHONES</b>       | <b>7</b>  |
| CHAPITRE I Généralités . . . . .   | 7         |
| CHAPITRE II De la reconnaissance . . . . .   | 7         |
| CHAPITRE III De la subvention . . . . .  | 9         |
| CHAPITRE IV Dispositions transitoires et finales . . . . .   | 10        |
| <br>   |           |
| <b>AVANT-PROJET DE DÉCRET ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT D'UNE ASSOCIATION DE FÉDÉRATIONS SPORTIVES, DE FÉDÉRATIONS SPORTIVES DE LOISIRS ET D'ASSOCIATIONS SPORTIVES FRANCOPHONES</b> | <b>11</b> |
| CHAPITRE I Généralités . . . . .   | 11        |
| CHAPITRE II De la reconnaissance . . . . .   | 11        |
| CHAPITRE III De la subvention . . . . .  | 12        |
| CHAPITRE IV Dispositions transitoires et finales . . . . .   | 13        |
| <br>   |           |
| <b>AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT</b>  | <b>14</b> |

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

La reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives francophones sont régis par le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

Ce décret est amené à être remplacé au 1er janvier 2008 par le nouveau décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française qui a été adopté par le Parlement de la Communauté française le 28 novembre 2006.

La Communauté française reconnaît et subventionne le Comité Olympique et Interfédéral Belge (C.O.I.B.) pour les actions qu'il mène au bénéfice des fédérations sportives reconnues par la Communauté française, de leurs cercles affiliés et de leurs membres tels qu'ils sont définis dans le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

Cette reconnaissance et ce subventionnement se font sur base du décret du 12 juillet 2001 visant la reconnaissance et le subventionnement du C.O.I.B.

Une association de centres sportifs, l'Association des établissements sportifs (A.E.S.), est, quant à elle, reconnue et subventionnée sur base du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance d'une association des centres sportifs.

L'Association Interfédérale du Sport Francophone (A.I.S.F.) a été reconnue, quant à elle, sur base du décret du 26 avril 1999 qui stipule en son article 37 que le Gouvernement peut reconnaître une association de fédérations sportives francophones ayant pour objet la coordination de démarches dans le cadre d'intérêts communs.

Afin de renforcer la cohérence du nouveau décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française qui concerne l'ensemble du mouvement sportif volontaire francophone directement impliqué dans la pratique sportive, il a été décidé que la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives francophones feraient désormais également l'objet d'un décret séparé, à l'instar des décrets visant le COIB et l'association des centres sportifs.

### 1 De la reconnaissance

Les conditions de reconnaissance de cette association démarquent pour l'essentiel celles que prévoyait le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française. Toutefois, ses objectifs ont été mieux définis (article 3, 3<sup>o</sup>). Afin de rencontrer la philosophie de l'avant-projet de décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française qui ne reconnaît plus qu'une seule fédération ou association sportive par discipline ou groupe de disciplines sportives similaires, l'un de ses objectifs est désormais de favoriser le regroupement des fédérations et associations sportives gérant une même discipline ou des disciplines similaires. Par ailleurs, la composition de l'organe de gestion (article 3, 5<sup>o</sup>) a été revue afin de permettre la participation de représentants de fédérations ou associations exerçant une fonction exécutive de direction (par exemple un secrétaire général salarié). Cependant, cette participation est limitée à un quart au plus des membres afin d'éviter une « fonctionnarisation » excessive de l'association.

Afin d'assurer une représentativité suffisante de cette association, le texte impose par ailleurs que l'organe de gestion soit désormais composé de 75 % de membres exerçant une fonction dirigeante ou exécutive au sein d'une fédération sportive reconnue telle que visée à l'article 1er, 8<sup>o</sup> du nouveau décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française gérant une discipline qui figure au programme des Jeux olympiques d'été ou d'hiver.

La reconnaissance est octroyée pour une durée de 8 ans.

Cette reconnaissance pourra être retirée ou suspendue en cas de non respect de l'une des conditions de reconnaissance ou en cas de manquement, constaté à l'occasion du contrôle prévu à l'article 3, 8<sup>o</sup>, aux obligations liées à l'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement (article 11, § 1er) ainsi qu'à la législation comptable, à la loi sur les associations sans but lucratif ou aux lois sociales et fiscales.

## 2 De la subvention forfaitaire de fonctionnement

Dans la mesure où la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones sont désormais régis par un décret particulier, il est prévu que, dans la limite des crédits budgétaires, la subvention annuelle de fonctionnement qui sera octroyée à cette association fera l'objet d'une allocation de base distincte au budget de la Communauté française.

S'agissant d'une subvention forfaitaire, et à l'instar de l'avant-projet de décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, la notion de gestion en bon père de famille a été introduite dans le texte.

Enfin, en vue, notamment, de participer à la formation des dirigeants sportifs et de promouvoir les valeurs du sport en Communauté française, le Gouvernement peut conclure avec l'association des conventions particulières.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

### Art. 2

Cet article habilite le Gouvernement à reconnaître une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.

Cette appellation remplace les termes « association de fédérations sportives francophones » utilisés dans le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

Elle est directement issue de l'appellation donnée aux trois composantes du monde sportif fédéral francophone telles qu'elles sont identifiées dans le décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française adopté par le Parlement de la Communauté française le 28 novembre 2006 et qui remplacera le 1er janvier 2008 le décret du 26 avril 1999 précité.

### Art. 3

Le texte reprend les conditions que doit remplir l'association pour être reconnue par la Communauté française. Ces conditions démarquent pour l'essentiel celles que prévoyait le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

Toutefois, au 3<sup>o</sup>, ses objectifs ont été mieux définis. Ainsi l'association doit, notamment, contribuer à améliorer et à professionnaliser la gestion et le fonctionnement des fédérations et associations affiliées, favoriser l'information sportive du plus grand nombre ainsi que, dans un souci de rencontrer la philosophie du futur décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française qui ne reconnaît plus qu'une seule fédération ou association sportive par discipline sportive ou groupe de disciplines sportives similaires, favoriser le regroupement des fédérations et associations sportives géant une même discipline ou des disciplines sportives similaires.

Au 5<sup>o</sup>, la composition de l'organe de gestion a été revue afin de permettre la participation de représentants de fédérations ou associations exerçant une fonction exécutive de direction

(par exemple un secrétaire général salarié). Cependant, cette participation est limitée à un quart au plus des membres afin d'éviter une « fonctionnarisation » excessive de l'association.

Afin d'assurer une représentativité suffisante de cette association, le texte impose par ailleurs que l'organe de gestion soit désormais composé de trois-quarts de membres exerçant une fonction dirigeante ou exécutive au sein d'une fédération sportive telle que visée à l'article 1er, 8<sup>o</sup> du nouveau décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française géant une discipline qui figure au programme des Jeux olympiques d'été ou d'hiver.

Le 6<sup>o</sup> impose à l'association de tenir une comptabilité et précise que le Gouvernement en fixe le modèle. Le respect d'un plan comptable minimum normalisé pourrait en effet faciliter le contrôle prévu au 8<sup>o</sup>. Afin de permettre la mise en œuvre d'un tel plan, une date d'entrée en vigueur de cette disposition, fixée au 1er janvier 2010, est prévue dans les mesures transitoires.

### Art. 4

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

### Art. 5

La durée de la période de reconnaissance est calquée sur celle prévue pour les fédérations sportives, les fédérations sportives de loisirs et les associations sportives par le décret du ... visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

### Art. 6

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

### Art. 7

La reconnaissance pourra être retirée ou suspendue en cas de non respect de l'une des conditions de reconnaissance ou en cas de manquement, constaté à l'occasion du contrôle prévu à l'article 3, 8<sup>o</sup>, aux obligations liées à l'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement (article 11, § 1er) ainsi qu'à la législation comptable, à la loi sur les associations sans but lucratif ou aux lois sociales et fiscales.

**Art. 8 et 9**

Ces articles n'appellent aucun commentaire particulier.

**Art. 10**

Dans la mesure où la reconnaissance et le subventionnement de l'association des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives francophones reconnue par la Communauté française sont régis par un décret particulier, il est normal que, dans la limite des crédits budgétaires, sa subvention annuelle de fonctionnement fasse l'objet d'une allocation de base distincte.

**Art. 11 à 13**

Pour répondre à la demande du Conseil d'État, ces articles règlent dans le décret les conditions d'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement.

**Art. 14**

S'agissant d'une subvention forfaitaire, et à l'instar de l'avant-projet de décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, la notion de gestion en bon père de famille a été introduite dans le texte.

**Art. 15**

En vue, notamment, de contribuer à la formation des dirigeants sportifs et de promouvoir les valeurs du sport en Communauté française, le Gouvernement peut conclure avec l'association des conventions particulières.

**Art. 16**

Afin d'assurer la transition entre la législation en vigueur et le nouveau décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, les reconnaissances octroyées sur base du décret du 26 avril 1999 ont été maintenues jusqu'au 31 décembre 2008.

Il est dès lors assez naturel d'adopter le même dispositif pour la reconnaissance d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.

**Art. 17**

L'article 3, 6° prévoit, afin de faciliter le contrôle prévu à l'article 3, 8° que le Gouvernement impose à l'association un modèle de comptabilité minimum. Afin de permettre la mise en

œuvre d'un plan comptable minimum normalisé, la date d'entrée en vigueur de cette disposition est fixée au 1er janvier 2010.

**Art. 18**

Ce décret étant complémentaire au décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, les deux décrets entreront en vigueur en même temps soit le 1er janvier 2008.

## PROJET DE DÉCRET

### ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT D'UNE ASSOCIATION DE FÉDÉRATIONS SPORTIVES, DE FÉDÉRATIONS SPORTIVES DE LOISIRS ET D'ASSOCIATIONS SPORTIVES FRANCOPHONES

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de son Ministre de la Fonction publique et des Sports,

#### ARRETE :

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Généralités

##### Article 1er

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° « Conseil supérieur » : le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air instauré par le décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française ;
- 2° « Association » : l'association des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives francophones ;
- 3° « Fédérations sportives » : fédérations telles que définies à l'article 1er, 8° du décret du visant la reconnaissance et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- 4° « Fédérations sportives de loisirs : fédérations telles que définies à l'article 1er, 9° du décret du visant la reconnaissance et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- 5° « Associations sportives » : associations telles que définies à l'article 1er, 10° du décret du visant la reconnaissance et le subventionnement du sport en Communauté française.

#### CHAPITRE II

##### De la reconnaissance

##### Art. 2

Le Gouvernement peut reconnaître une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.

##### Art. 3

Pour être reconnue, l'association doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- 2° Regrouper en son sein au moins deux tiers des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues en vertu du décret du ... visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française dont au moins deux tiers des fédérations sportives au sens de l'article 1er, 3° ;
- 3° Avoir une activité régulière conforme à son objet social et ayant notamment pour objectifs de :
  - a) Contribuer à l'amélioration constante et à la professionnalisation de la gestion administrative et du fonctionnement de ses fédérations et associations membres, notamment par la mutualisation de services ;
  - b) Favoriser l'accès du plus grand nombre à une information sportive appropriée ;
  - c) Favoriser le regroupement des fédérations et associations sportives gérant une même discipline ou des disciplines sportives similaires.
- 4° Avoir son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 5° Etre dirigée par un organe de gestion composé de douze membres au moins :
  - a) Les trois quarts au moins des membres de l'organe de gestion doivent exercer une fonction dirigeante soit de président(e), de vice-

président(e), de secrétaire (général) ou de trésorier(e) au sein du conseil d'administration d'une fédération ou d'une association sportive reconnue ;

b) Un quart au plus des membres de l'organe de gestion peut faire partie du personnel administratif de direction au sein d'une fédération ou d'une association sportive reconnue ;

c) Les trois quarts au moins des membres de l'organe de gestion doivent exercer leur fonction dirigeante ou faire partie du personnel administratif de direction au sein d'une fédération sportive reconnue gérant une discipline figurant au programme des Jeux olympiques d'été ou d'hiver ;

d) Au sein de l'organe de gestion, il ne peut avoir plus de 80 pour cent d'administrateurs de même sexe ;

- 6° Tenir, selon le modèle fixé par le Gouvernement, une comptabilité régulière permettant le contrôle visé au 8° du présent article ;
- 7° Inscrire dans ses statuts les dispositions conformes au 1°, 2°, 3°, 4° et 5° et communiquer au Gouvernement ses statuts et règlements, ainsi que toutes les modifications qui leur sont ultérieurement apportées ;
- 8° Accepter l'inspection de ses activités et le contrôle de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet ;
- 9° Imposer à ses fédérations et associations membres le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'association ;
- 10° Communiquer annuellement au Gouvernement :
- a) La liste de ses fédérations et associations membres en ordre de cotisation ;
- b) Les modalités d'emploi de son personnel ;
- 11° Prendre les dispositions appropriées pour que les participants aux activités qu'elle organise soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

#### Art. 4

La demande de reconnaissance est introduite par l'association au moyen des formulaires fournis par le Gouvernement.

Elle est adressée au Gouvernement, accompagnée des annexes qu'il détermine, sous pli recommandé à la poste.

#### Art. 5

La reconnaissance est accordée par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, pour une durée de huit ans.

La première période de reconnaissance commence le 1er janvier 2009.

#### Art. 6

La décision relative à la reconnaissance est notifiée à l'association, sous pli recommandé à la poste endéans les six mois à dater de l'envoi de la demande de reconnaissance.

#### Art. 7

Sous réserve de l'article 57 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, en cas de non respect de l'une des conditions fixées par l'article 3 ou dans le cas où le contrôle visé à l'article 3, 8° laisse apparaître des manquements aux obligations visées à l'article 11, § 1er ou à la législation comptable, à la loi sur les associations sans but lucratif ou aux lois sociales et fiscales, le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, peut suspendre ou retirer la reconnaissance de l'association après que celle-ci ait été invitée à faire valoir ses arguments.

Cette décision est notifiée sans délai à l'association, sous pli recommandé à la poste.

#### Art. 8

§ 1er. Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction et d'instruction des recours introduits contre la décision de non reconnaissance, contre l'absence de décision de reconnaissance ou de retrait de la reconnaissance. Dans ces deux derniers cas le recours est suspensif.

Le recours est introduit sous pli recommandé à la poste et contient notamment les éléments suivants :

- 1° La motivation du recours ;
- 2° Les arguments ou éventuels éléments nouveaux que l'association entend faire valoir ;

§ 2. Tout recours doit être introduit endéans les trente jours suivant la notification de la décision contestée et, en cas d'absence de décision de reconnaissance, endéans les trente jours à dater de la fin du sixième mois qui suit la date d'introduction de la demande.

§ 3. Le Gouvernement arrête sa décision :

- 1° Dans le cas d'un recours portant sur une décision relative à la reconnaissance : après avis du Conseil supérieur, endéans les nonante jours à dater de celui-ci. Dans ce cas, le Conseil supérieur est tenu de rendre son avis dans les soixante jours à dater du recours ;
- 2° Dans le cas d'un recours portant sur une absence de décision de reconnaissance : après avis du Conseil supérieur, endéans les trente jours à dater de celui-ci. Dans ce cas, le Conseil supérieur est tenu de rendre son avis dans les 30 jours à dater du recours

En cas d'absence d'avis du Conseil supérieur dans les délais spécifiés dans le présent paragraphe, la formalité de demande d'avis est considérée comme accomplie.

§ 4. Toute décision relative au suivi d'un recours est notifiée à l'association sous pli recommandé à la poste.

#### Art. 9

L'association a l'obligation de faire mention de sa reconnaissance dans ses documents et sites officiels.

### CHAPITRE III

#### De la subvention

#### Art. 10

Pour lui permettre de rencontrer les objectifs visés à l'article 3, 3°, le Gouvernement accorde annuellement à l'association reconnue, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, une subvention forfaitaire de fonctionnement dont le montant est nominativement inscrit au budget de la Communauté française.

Cette subvention est destinée à couvrir une partie des dépenses de l'association reconnue pour assurer son fonctionnement de base, la réalisation des objectifs visés à l'article 3, 3° et la rémunération de son cadre administratif.

#### Art. 11

Pour bénéficier de la subvention forfaitaire de fonctionnement prévue à l'article 10, l'association reconnue introduit une demande à l'administration sur les formulaires fournis par celle-ci.

#### Art. 12

Les formulaires visés à l'article 11 sont introduits pour le 31 mars de l'année de l'exercice bud-

gétaire à charge duquel la subvention accordée sur la base du décret est effectivement liquidée.

Ils sont complétés, accompagnés de tout document requis, et signés par au moins deux administrateurs mandatés à cet effet.

Sauf cas de force majeure, tout retard dans la transmission de la demande entraîne la perte du droit à la subvention de fonctionnement.

#### Art. 13

L'association joint à sa demande :

- 1° Le procès-verbal de sa dernière assemblée générale, en ce compris le rapport des commissaires aux comptes, approuvant :
  - a) Le projet de budget de l'année en cours ;
  - b) Le bilan et le compte d'exploitation, en dépenses et recettes, de l'année écoulée ;
  - c) Le rapport moral présenté par les instances dirigeantes ;
  - d) Le relevé des activités programmées ainsi que leurs objectifs prioritaires ;
- 2° La liste actualisée de ses fédérations et associations membres en ordre de cotisation ;
- 3° La liste actualisée des membres de son personnel en précisant pour chacun d'eux :
  - a) Les éléments relatifs à son identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe, adresse) ;
  - b) Son statut ;
  - c) La nature de son contrat ;
  - d) Sa fonction ;
  - e) Ses qualifications ;
  - f) Le nombre d'heures prestées rapportées en équivalent temps plein ;
  - g) Les éléments relatifs à son coût salarial ou à ses indemnités ;
- 4° La liste actualisée des membres de son organe de gestion reprenant, pour chacun d'eux, le nom, l'adresse et la fonction exercée au sein de l'association et au sein de la fédération ou de l'association dont il est issu ;
- 5° Un rapport de ses activités de l'année antérieure explicitant les actions développées dans le cadre des objectifs fixés à l'article 3, 3° du décret.

#### Art. 14

§ 1er. L'association doit gérer en bon père de famille sa subvention forfaitaire de fonctionnement et l'utiliser exclusivement pour rencontrer les objectifs fixés à l'article 3, 3°.

§ 2. Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction de la demande et les conditions d'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement.

§ 3. Une avance sur la subvention forfaitaire de fonctionnement est versée à la bénéficiaire dans le courant du premier trimestre de l'année en cours. Elle s'élève à 80 pour cent du montant mis en liquidation pour le même objet l'année précédente. Le solde est versé à la fin du premier trimestre de l'année en cours.

#### **Art. 15**

Le Gouvernement peut conclure avec l'association des conventions particulières dans le but, notamment, de contribuer à la formation de base et continuée des dirigeants sportifs et de promouvoir les valeurs du sport en Communauté française.

### **CHAPITRE IV**

#### **Dispositions transitoires et finales**

#### **Art. 16**

La décision de reconnaissance de l'association des fédérations sportives francophones, octroyée sur base du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française abrogé par le décret du... visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française est maintenue jusqu'au 31 décembre 2008.

#### **Art. 17**

Le modèle de comptabilité visé à l'article 3, 6° entre en vigueur le 1er janvier 2010.

#### **Art. 18**

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Bruxelles, le 19 janvier 2007.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,*

**Claude EERDEKENS**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT D'UNE ASSOCIATION DE FÉDÉRATIONS SPORTIVES, DE FÉDÉRATIONS SPORTIVES DE LOISIRS ET D'ASSOCIATIONS SPORTIVES FRANCOPHONES

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de son Ministre de la Fonction publique et des Sports,

#### ARRETE :

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Généralités

##### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° « Conseil supérieur » : le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air instauré par le décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française ;
- 3° « Association » : l'association des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives francophones.

#### CHAPITRE II

##### De la reconnaissance

##### Art. 2

Le Gouvernement peut reconnaître une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.

##### Art. 3

Pour être reconnue, l'association doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

- 2° Regrouper en son sein au moins deux tiers des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues en vertu du décret du ... visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- 3° Avoir une activité régulière conforme à son objet social et ayant notamment pour objectifs de :
  - a) Contribuer à l'amélioration constante et à la professionnalisation de la gestion administrative et du fonctionnement de ses fédérations et associations membres, notamment par la mutualisation de services ;
  - b) Favoriser l'accès du plus grand nombre à une information sportive appropriée ;
  - c) Favoriser le regroupement des fédérations et associations sportives gérant une même discipline ou des disciplines sportives similaires.
- 4° Avoir son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 5° Etre dirigée par un organe de gestion composé de douze membres au moins :
  - a) Les trois quarts au moins des membres de l'organe de gestion doivent exercer une fonction dirigeante au sein du conseil d'administration d'une fédération ou d'une association sportive reconnue ;
  - b) Un quart au plus des membres de l'organe de gestion peut exercer une fonction exécutive de direction au sein d'une fédération ou d'une association sportive reconnue ;
  - c) Les trois quarts au moins des membres de l'organe de gestion doivent exercer leur fonction dirigeante ou exécutive au sein d'une fédération sportive reconnue gérant une discipline figurant au programme des Jeux olympiques d'été ou d'hiver ;
  - d) Au sein de l'organe de gestion, il ne peut avoir plus de 80 pour cent d'administrateurs de même sexe ;
- 6° Tenir, selon le modèle fixé par le Gouvernement, une comptabilité régulière permettant le contrôle visé au 8° du présent article ;
- 7° Inscrire dans ses statuts les dispositions conformes au 1°, 2°, 3°, 4° et 5° et communiquer au Gouvernement ses statuts et règlements, ainsi que toutes les modifications qui leur sont ultérieurement apportées ;
- 8° Accepter l'inspection de ses activités et le contrôle de ses documents comptables et administratifs par

les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet ;

- 9° Imposer à ses fédérations et associations membres le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'association ;
- 10° Communiquer annuellement au Gouvernement :
- a) La liste de ses fédérations et associations membres en ordre de cotisation ;
  - b) Les modalités d'emploi de son personnel ;
- 11° Prendre les dispositions appropriées pour que les participants aux activités qu'elle organise soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

#### Art. 4

La demande de reconnaissance est introduite par l'association au moyen des formulaires fournis par le Gouvernement.

Elle est adressée au Gouvernement, accompagnée des annexes qu'il détermine, sous pli recommandé à la poste.

#### Art. 5

La reconnaissance est accordée par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, pour une durée de huit ans.

La première période de reconnaissance commence le 1er janvier 2009.

#### Art. 6

La décision relative à la reconnaissance est notifiée à l'association, sous pli recommandé à la poste endéans les six mois à dater de l'envoi de la demande de reconnaissance.

#### Art. 7

En cas de non respect de l'une des conditions fixées par l'article 3 ou dans le cas où le contrôle visé à l'article 3, 8° laisse apparaître des manquements aux obligations visées à l'article 11, § 1er ou à la législation comptable, à la loi sur les associations sans but lucratif ou aux lois sociales et fiscales, le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, peut suspendre ou retirer la reconnaissance de l'association après que celle-ci ait été invitée à faire valoir ses arguments.

Cette décision est notifiée sans délai à l'association, sous pli recommandé à la poste.

#### Art. 8

§ 1er. Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction et d'instruction des recours introduits

contre la décision de non reconnaissance, contre l'absence de décision de reconnaissance ainsi que contre la décision de suspension ou de retrait de la reconnaissance. Dans ces deux derniers cas le recours est suspensif.

Le recours est introduit sous pli recommandé à la poste et contient notamment les éléments suivants :

- 1° La motivation du recours ;
- 2° Les arguments ou éventuels éléments nouveaux que l'association entend faire valoir ;

§ 2. Tout recours doit être introduit endéans les trente jours suivant la notification de la décision contestée et, en cas d'absence de décision de reconnaissance, endéans les trente jours à dater de la fin du sixième mois qui suit la date d'introduction de la demande.

§ 3. Le Gouvernement arrête sa décision :

- 1° Dans le cas d'un recours portant sur une décision relative à la reconnaissance : après avis du Conseil supérieur, endéans les nonante jours à dater de celui-ci ;
- 2° Dans le cas où le recours porte sur une absence de décision de reconnaissance : après avis du Conseil supérieur, endéans les trente jours à dater de l'envoi du recours ;

§ 4. Toute décision relative au suivi d'un recours est notifiée à l'association sous pli recommandé à la poste.

#### Art. 9

L'association a l'obligation de faire mention de sa reconnaissance dans ses documents et sites officiels.

### CHAPITRE III

#### De la subvention

#### Art. 10

Pour lui permettre de rencontrer les objectifs visés à l'article 3, 3°, le Gouvernement accorde annuellement à l'association reconnue, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, une subvention forfaitaire de fonctionnement dont le montant est nominativement inscrit au budget de la Communauté française.

#### Art. 11

§ 1er. L'association doit gérer en bon père de famille sa subvention forfaitaire de fonctionnement et l'utiliser exclusivement pour rencontrer les objectifs fixés à l'article 3, 3°.

§ 2. Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction de la demande et les conditions d'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement.

§ 3. Une avance sur la subvention forfaitaire de fonctionnement est versée à la bénéficiaire dans le courant du premier trimestre de l'année en cours. Elle s'élève à 80 pour cent du montant mis en liquidation pour le même objet l'année précédente. Le solde est versé à la fin du premier trimestre de l'année en cours.

#### **Art. 12**

Le Gouvernement peut conclure avec l'association des conventions particulières dans le but, notamment, de contribuer à la formation de base et continuée des dirigeants sportifs et de promouvoir les valeurs du sport en Communauté française.

### **CHAPITRE IV**

#### **Dispositions transitoires et finales**

#### **Art. 13**

La décision de reconnaissance de l'association des fédérations sportives francophones, octroyée sur base du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française abrogé par le décret du... visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française est maintenue jusqu'au 31 décembre 2008.

#### **Art. 14**

Le modèle de comptabilité visé à l'article 3, 6° entre en vigueur le 1er janvier 2010.

#### **Art. 15**

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,*

**Claude EERDEKENS**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 41.621/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 9 novembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones", a donné le 4 décembre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

#### Observation liminaire

L'avant-projet de décret à l'examen complète un projet de décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française qui a été déposé sur le bureau du Parlement de la Communauté française le 23 octobre 2006 et sur lequel la section de législation du Conseil d'État a donné, le 19 juillet 2006, l'avis 40.767/2/V<sup>(1)</sup>.

L'avant-projet à l'examen entend en effet prévoir la reconnaissance et le subventionnement d'une association qui sera constituée de "fédérations sportives", "fédérations sportives de loisirs" et "associations sportives" dont l'existence et les règles de reconnaissance sont consacrées par le projet de décret précité.

Dans certaines de ses dispositions, l'avant-projet de décret examiné se réfère d'ailleurs explicitement au projet de décret précité<sup>(2)</sup>.

L'adoption de l'avant-projet à l'examen ne pourra dès lors précéder celle du projet de décret visé ci-avant et il conviendra d'être attentif à éviter toute discordance entre les deux textes dans l'hypothèse où le projet de décret visé ci-avant serait encore modifié par rapport à sa version ayant servi de base à la rédaction de l'avant-projet qui fait l'objet du présent avis.

---

<sup>(1)</sup> Voir Doc. parl., Communauté française, 2006-2007, n° 308/1.

<sup>(2)</sup> Voir les articles 3, 2°, et 13 de l'avant-projet.

### Observation générale

1. D'après l'avant-projet, le Gouvernement ne peut reconnaître et subventionner qu'une seule association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.

Il en résulte nécessairement que cette association unique exerce des activités destinées à l'ensemble de la Communauté française et que, partant, les règles de reconnaissance et de subventionnement qui s'appliquent à elle doivent respecter l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, dite loi du Pacte culturel.

Il y a dès lors lieu de veiller à ce que les subventions octroyées consistent simultanément en un subventionnement d'un noyau d'agents et en l'octroi d'un subside forfaitaire de fonctionnement, indépendamment de l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

Ceci implique que le législateur décretaal distingue ces subventions et détermine pour chacune d'elles l'assiette, le taux ou les montants qui seront alloués ainsi que les conditions d'octroi, notamment quant à la qualification du personnel, tout au moins quant à leurs éléments essentiels<sup>(3)</sup>.

2.1. L'article 10 de l'avant-projet prévoit uniquement l'allocation d'une subvention forfaitaire de fonctionnement. Il ne respecte donc pas les distinctions qu'impose le respect de la loi du Pacte culturel.

2.2. De même, l'article 11, § 2, de l'avant-projet de décret ne peut habiliter le Gouvernement à déterminer les conditions d'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement puisque c'est le décret qui doit régler lui-même cette question.

---

<sup>(3)</sup> En ce sens, voir l'avis 40.767/2/V, donné le 19 juillet 2006, sur un avant-projet de décret "visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française" (Doc. Parl. wall., 2006-2007, n° 308/1, p. 50, en particulier l'observation générale 3, b).

3. Enfin, à l'article 12 de l'avant-projet, il n'est pas admissible que le Gouvernement soit habilité à conclure des conventions particulières avec l'association reconnue "dans le but, notamment, de contribuer à la formation de base et continuée des dirigeants sportifs et de promouvoir les valeurs du sport en Communauté française".

En effet, comme indiqué ci-avant, il découle de la loi du Pacte culturel que les subventions en faveur d'une association qui exerce des activités destinées à l'ensemble de la Communauté française doivent être accordées par décret, ce qui par définition exclut le recours à un mécanisme conventionnel à l'initiative du Gouvernement.

L'article 12 sera par conséquent omis.

4. En conclusion, les dispositions de l'avant-projet qui forment le chapitre II intitulé "Modification de la convention ou de son contrat-programme à la demande de l'opérateur" doivent être fondamentalement revues dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 précitée, dite loi du Pacte culturel, hormis l'article 12 précité qui doit être omis.

#### Observations particulières

##### Dispositif

##### Article 1<sup>er</sup>

Il convient de supprimer le 1°, cette définition étant inutile.

Il y a lieu de compléter l'article par un 3° définissant par renvoi à l'article [...] <sup>(4)</sup> du décret du [...] visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, les notions de "fédérations sportives", "fédérations sportives de loisirs" et "associations sportives".

---

<sup>(4)</sup> Actuellement, il s'agit de l'article 1<sup>er</sup>, 8° à 10°, du projet de décret déposé le 23 octobre 2006 sur le bureau du Parlement de la Communauté française.

## Article 2

1. La disposition examinée prévoit que le Gouvernement peut reconnaître une seule association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.

Or, aucune disposition de l'avant-projet n'énonce les critères sur la base desquels le Gouvernement devra choisir la seule association reconnue dans l'hypothèse où plusieurs associations répondant aux conditions fixées par l'avant-projet solliciteraient une reconnaissance.

Cette lacune doit être comblée par l'avant-projet lui-même car il y va d'un élément essentiel de la réglementation envisagée. Il ne se conçoit en effet pas qu'un dispositif décretaal qui prévoit la possibilité de reconnaître et de subventionner une seule association n'énonce pas les règles précises sur la base desquelles l'association qui sera en définitive retenue pourra être sélectionnée. L'article 3 du projet ne pallie pas la difficulté, les conditions qu'il énonce étant d'une généralité telle que plusieurs associations peuvent y satisfaire.

2. Comme il n'est pas exclu qu'il y ait plusieurs associations qui satisfont aux conditions prévues à l'article 3 et aux critères de sélection qui devront être déterminés par le législateur décretaal, il convient également d'instaurer une procédure d'appel public aux candidats.

---

## Article 3

1. Au 5°, a), il n'est pas aisé de déterminer ce que recouvrent les mots "exercer une fonction dirigeante au sein du conseil d'administration".

Si la qualité de membre du conseil d'administration d'une fédération ou d'une association ne suffit pas pour être compté parmi les membres de l'organe de gestion visé au a), l'avant-projet devrait indiquer avec précision ce qu'est, au sens de

.../...

FP

- 6 -

41.621/4

l'avant-projet, un membre d'un conseil d'administration qui exerce une fonction dirigeante au sein du conseil d'administration.

Au 5°, b), il semble que par les mots "exercer une fonction exécutive de direction" l'auteur de l'avant-projet entend viser les membres du personnel administratif d'une fédération ou d'une association, et ce par opposition aux membres du conseil d'administration d'une fédération ou d'une association.

Si telle est l'intention, mieux vaudrait écrire "peut faire partie du personnel administratif de direction" plutôt que "peut exercer une fonction exécutive de direction".

Sauf à considérer qu'une représentation minimale - un quart au plus des membres de l'organe de gestion - doit être assurée à des personnes exerçant "une fonction exécutive de direction", auquel cas le texte devrait être précisé en ce sens, la disposition sous b) paraît inutile dès lors qu'au a), il est prévu que trois quarts au moins des membres doivent nécessairement être des personnes exerçant une fonction dirigeante au sein du conseil d'administration.

2. Au 5°, d), l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier la pertinence de l'obligation qu'il impose de voir l'organe de gestion de l'association dont le décret à l'examen organise la reconnaissance et le subventionnement ne pas compter plus de 80 % d'administrateurs du même sexe, ce qui constitue une forme d'ingérence indirecte dans la composition des organes d'une personne morale de droit privé<sup>(5)</sup>.

#### Article 7

Lorsqu'un manquement à l'obligation énoncée à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, prend la forme d'une utilisation de la subvention à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée, il va de soi qu'indépendamment de la mesure prévue par la disposition examinée, il y a aussi lieu de mettre en oeuvre la récupération de la subvention si,

---

<sup>(5)</sup> La même observation a été formulée dans l'avis 40.767/2/V précité.

FP

- 7 -

41.621/4

conformément à l'article 57 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, elle n'est pas remboursée sans délai par l'allocataire.

Il est recommandé pour tenir compte de cette observation de commencer la disposition par les mots :

"Sous réserve de l'article 57 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, en cas de non respect (la suite comme au projet)".

#### Article 8

Au paragraphe 3, pour permettre au Gouvernement d'arrêter sa décision dans les délais qui lui sont imposés par les 2° et 3°, il conviendrait que l'avant-projet fixe aussi un délai endéans lequel le Conseil supérieur doit remettre son avis et la conséquence qui s'attache à l'absence d'avis dans ce délai.

#### Article 11

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est inutile vu qu'il ne fait que répéter de ce qui découle du droit commun.

-----

RF

- 8 -

41.621/4

La chambre était composée de

|           |                |                                      |
|-----------|----------------|--------------------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,   | premier président du Conseil d'État, |
|           | P. LIÉNARDY,   | conseillers d'État,                  |
|           | P. VANDERNOOT, |                                      |
| Madame    | C. GIGOT,      | greffier.                            |

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN